



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Technologiques autours des établissements de YARA et ALFI

Communes de
**ABOS, BESINGRAND, MOURENX, NOGUERES,
OS-MARSILLON et PARDIES (64)**

Note de présentation

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer**
Pyrénées-Atlantiques

**Service Aménagement,
Urbanisme et Risques**
Unité Prévention
des Risques Naturels
et Technologiques

**Cité administrative
Boulevard Tourasse
CS 57577
64032 PAU Cedex**

**DOSSIER SOUMIS A DELIBERATION
DES PERSONNES et ORGANISMES ASSOCIES**

**Direction
Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**
Unité Territoriale
Pyrénées-Atlantiques

**Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 PAU cedex**

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
1 CONTEXTE TERRITORIAL.....	7
1.1. Présentation du site industriel – Nature du risque.....	8
YARA France.....	8
AIR LIQUIDE France Industrie.....	10
1.2. Conditions actuelles de la prévention des risques.....	11
1.2.1. Prévention des risques autour des établissements.....	11
1.3. Gestion du risque sur le territoire.....	12
1.3.1. Maîtrise actuelle de l'urbanisation.....	12
1.3.2. Information des citoyens.....	12
1.3.3. Organisation des secours.....	13
2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT	14
2.1. Les raisons de la prescription du PPRT	15
2.2. La maîtrise du risque à la source.....	15
2.3. Les phénomènes dangereux.....	15
2.4. Périmètre d'étude	17
3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	18
3.1. L'association.....	19
3.2. La concertation.....	19
3.3. L'enquête publique.....	20
4 LES ETUDES TECHNIQUES DU PPRT.....	21
4.1 Le mode de qualification de l'aléa.....	22
4.2. Caractérisation des enjeux.....	22
4.3. Superposition des aléas et des enjeux.....	23
4.4. Le plan de zonage brut.....	23
5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....	24
5.1. L'organisation.....	25
5.2. Les choix stratégiques.....	25
5.2.1. Approche globale.....	25
5.2.2. Stratégie d'élaboration du plan de zonage réglementaire.....	26
6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....	28
6.1. Le plan de zonage réglementaire.....	29
6.2. Les principes réglementaires par zone.....	29
6.3. Le règlement.....	30
6.3.1. Les principes.....	30
6.3.2. La structure.....	30
6.4 Recommandations.....	30

7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT	32
7.1. Mesures de publicité.....	33
7.2. PPRT et droit des sols.....	33
7.3. PPRT et travaux de protection.....	33
7.4. Sanctions.....	33
7.5. Crédits d'impôts.....	33
7.6. Révision et abrogation du PPRT.....	33

Glossaire	34
------------------------	-----------

Annexes

Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations, qui présentent les dangers les plus forts, sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages apporte de nouveaux éléments au cadre réglementaire de gestion des risques industriels. Cette loi prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003.

L'objectif d'un PPRT est double en matière d'urbanisme :

- d'une part, apporter une réponse aux situations difficiles héritées du passé ;
- d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future.

La démarche des PPRT se veut au service de la sécurité des populations, du maintien d'activités industrielles performantes et d'un développement durable des territoires.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline donc, pour les installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)... ces instruments permettent uniquement le contrôle des nouvelles constructions autour des installations à risque.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements de YARA France et AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI) a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 8 février 2011.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

- 1 -

Le contexte territorial

1.1 – Présentation du site industriel – Nature du risque

Les établissements industriels faisant l'objet du présent PPRT sont :

- ⇒ Société YARA France,
- ⇒ Société AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)

Compte tenu du nombre et des caractéristiques des installations, chaque établissement sera présenté indépendamment ci-dessous de façon succincte. Pour obtenir de plus amples informations, les documents de clôture de l'analyse des études des établissements (rapports au CODERST et arrêtés préfectoraux complémentaires) seront mis en ligne sur la base des installations classées avec l'enquête publique réalisée pour la mise en place du PPRT.

En complément, dans le cadre des démarches MMR et PPRT, l'inspection a procédé de la manière suivante pour apprécier la démarche de maîtrise des risques d'accidents développée par l'exploitant dans les études de dangers de l'établissement :

- ⇒ vérification du caractère complet des phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant ;
- ⇒ identification des phénomènes susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site ;
- ⇒ vérification et corrections si nécessaire des niveaux de probabilité et de gravité des accidents ainsi déterminés ;
- ⇒ vérification du placement de ces accidents dans la grille ministérielle « MMR ».

YARA France

L'établissement

Depuis 1960, plusieurs unités chimiques de transformation de l'ammoniac ont été exploitées sur le site de Pardies. Aujourd'hui, la société YARA France exploite, sur son usine de Pardies, des ateliers de production d'acide nitrique, de peroxyde d'azote et de nitrate d'ammonium technique, à partir d'ammoniac importé par voies ferrées depuis un autre site situé à Ambès appartenant également au groupe YARA.

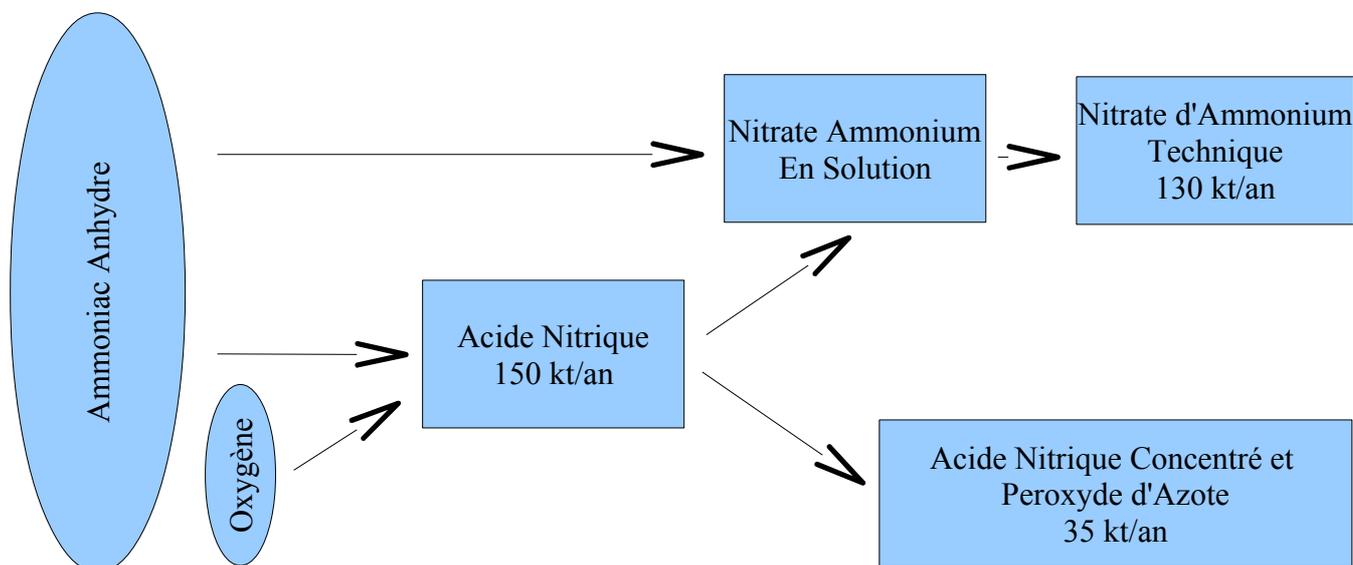
Le site de Pardies est divisé en 2 secteurs :

1. AGI (stockage de l'ammoniac et production d'alcali)
2. NINA (synthèse acide nitrique, peroxyde d'azote et nitrate d'ammonium).

La production de l'ensemble du site est concentrée sur le seul secteur NINA où s'opèrent les différentes phases du procédé :

1. la production d'acide nitrique dilué et concentré ainsi que de peroxyde d'azote par oxydation (oxygène fourni par le site voisin d'Air Liquide) de l'ammoniac (importé) ;
2. la production de nitrate d'ammonium liquide et solide (utilisé en tant qu'engrais ou en application pyrotechnique) à partir d'ammoniac et d'acide nitrique.

Le schéma suivant illustre les principes de production l'usine de Pardies :



Outre la production, les activités de l'établissement comprennent également le stockage, le conditionnement et le chargement (rail/route) de l'ensemble de ces substances. Si les réorganisations opérées par YARA après l'arrêt d'ACETEX l'ont conduit à arrêter définitivement la production locale d'ammoniac, elles n'ont cependant changé ni la nature ni les volumes des produits présents en stock sur le site.

Nature des risques

■ *Identification des potentiels de dangers*

Plusieurs études de dangers ont été rédigées par l'exploitant de 2002 à 2007 pour les différentes unités. L'examen de ces études par l'inspection des installations classées a nécessité des compléments et une tierce expertise, afin de déterminer les phénomènes dangereux à retenir pour l'élaboration du PPRT.

A partir de la nature et des quantités des produits présents sur le site, il est possible d'identifier les installations et activités de l'usine présentant potentiellement les dangers les plus importants : effets de surpression (ondes de choc), thermiques ou toxiques induits en cas d'accidents.

Les principaux potentiels sont :

⇒ ammoniac : gaz toxique

- un réservoir cryogénique d'une capacité de 10 000 t d'ammoniac liquéfié protégé par une enveloppe béton ;
- une sphère sous pression d'une capacité de 870 t entourée par une virole cylindrique ;
- deux réservoirs de 49 t alimentant un poste de chargement ;

Le risque lié à l'ammoniac est aussi présent au niveau des installations de transfert et d'emploi au sein des unités.

⇒ peroxyde d'azote : liquide très toxique, libération de vapeurs toxiques et risque d'explosion en cas de présence de matières combustibles et de confinement

- un réservoir de 50 tonnes et un poste de chargement associé avec ses capacités

⇒ acide nitrique concentré : liquide comburant et corrosif, libération de vapeurs toxiques (HNO₃) et risque d'incendie et d'explosion en cas de mélange avec des produits combustibles

- 2 réservoirs de 200 tonnes ;
- 4 réservoirs de 150 tonnes.

⇒ nitrate d'ammonium : le nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) et le nitrate d'ammonium solide présentent des risques de détonation et/ou de décomposition thermique générant des fumées toxiques)

- 8000 t de nitrate d'ammonium dont 1800 t en vrac, stockés en îlots ;
- 1000 t de NASC à plus de 80 %. Les différentes études de dangers ont permis d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants

■ *Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site*

L'exploitant a étudié 51 phénomènes dangereux dans ses études de dangers. Parmi ces phénomènes dangereux, 12 sont à retenir dans le cadre du PPRT, car présentant des effets en dehors des limites du site y compris après avoir mené la démarche de maîtrise des risques. Ces phénomènes n'induisent que des effets toxiques à l'extérieur du site.

Un de ces phénomènes résiduels est caractérisé par un niveau d'aléa (notamment en raison des cibles exposées aux effets létaux) qui induit la mise en œuvre de mesures foncières de délaissement massives dans le bourg de Pardies.

Considérant le coût prévisible des mesures foncières sur une zone aussi vaste, il a été imposé à l'exploitant d'examiner dans le détail les solutions de réduction des risques de ce scénario. La proposition de l'exploitant a été d'appeler à la mise en œuvre de mesures dites « supplémentaires » pour la réduction des risques du phénomène dangereux en question. Le financement de ces mesures supplémentaires a fait l'objet d'une convention tripartite d'un montant de 1 400 000€ (Etat, exploitant, collectivités) dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le positionnement des accidents potentiels dans la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR » permet d'établir que le niveau de maîtrise des risques est suffisant.

Le rapport complet décrivant précisément la démarche effectuée et l'analyse de l'inspection des installations classées ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire qui acte réglementairement les engagements de l'exploitant sur la réduction du risque à la source ont vocation à être disponibles sur la base des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

AIR LIQUIDE France Industrie

L'établissement

L'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à PARDIES réalise la production de gaz industriels (oxygène, argon et azote) sous forme gazeuse ou liquéfiée (oxygène et azote) ou liquide (argon) à partir de la distillation cryogénique de l'air : l'air est aspiré, filtré, comprimé et traité pour obtenir ces différents gaz.

Depuis l'arrêt de CELANESE en 2009, différents équipements ont été arrêtés dont l'une des deux unités de séparation de l'air (Oxytone III) et plusieurs lignes (oxygène gazeux 2,6 bar, azote gazeux 6 bar et 0,3 bar). Des utilités ont été reprises par ALFI¹ : poste de pompage d'eau incendie 12 bar et postes électriques HT. En 2011, deux nouvelles chaudières (une en secours de l'autre) et un groupe électrogène ont été installés.

Ainsi, en 2014, les principales activités de l'usine sont les suivantes :

- La séparation des gaz de l'air sous forme d'oxygène gazeux (25 bar), liquéfié et liquide ultra-pur, d'azote gazeux (20 bar) et d'argon liquéfié.

La séparation de ces fluides se fait au niveau de l'unité de séparation d'air encore appelée boîte froide ou Oxytone IV comprenant entre autres un groupe frigorifique 4X01 à l'ammoniac : l'unité Oxytone III n'est plus en service et est partiellement démantelée.

- Le stockage des productions liquéfiées, les capacités importantes étant les suivantes :

- réservoir à fond plat 4B40 de 3000m³ d'oxygène liquide (OL),
- réservoir à fond plat 4B50 de 4000m³ d'azote liquide (NL),
- réservoir de type isolation sous vide 4B60 de 300m³ d'argon liquide (AL),

L'obtention des phases liquides pour le stockage en l'état se fait par l'intermédiaire de deux autres groupes frigorifiques à l'ammoniac 4X20 et 4X21.

- L'acheminement – le remplissage – l'expédition, avec notamment :

- l'acheminement jusqu'en limite de propriété de l'azote et de l'oxygène gazeux pour leur transport par canalisations sous pression aux sites de YARA et SOBEGI (respectivement implantés sur les plate-formes de Pardies, Mourenx et Lacq).
- Le transport d'air « humide » par canalisation sous pression à YARA.
- Les mises à disposition des produits liquéfiés (azote, argon et oxygène) aux postes de remplissage des camions (semi-remorques).

Nature des risques

■ *Identification des potentiels de dangers*

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, pouvant être induits en cas d'accidents :

- ⇒ le stockage d'oxygène liquide 4B40 susceptible de générer en cas de fuite un nuage suroxygéné augmentant notablement les risques d'explosion et d'incendie dans les zones atteintes,
- ⇒ les stockages d'argon liquide 4B60 et d'azote liquide 4B50 susceptibles en cas de fuite de générer des risques d'anoxie,
- ⇒ l'ammoniac utilisé dans les installations de réfrigération pouvant générer des risques toxiques en cas de perte de confinement,
- ⇒ le vaporiseur à film 4E02 de la boîte froide (oxytone IV) pouvant potentiellement exploser en cas de

présence d'hydrocarbures et conduire ainsi à la ruine simultanée des trois réservoirs de stockage.

Les effets susceptibles d'être générés, à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident majeur sur le site, sont ainsi de plusieurs natures :

- ⇒ effet de surpression,
- ⇒ effet toxique (émanation d'ammoniac NH₃),
- ⇒ sur-oxygénation et anoxie : tous deux sont assimilés à des effets de type toxique (l'anoxie pouvant être à l'origine d'une asphyxie par manque d'oxygène dans le nuage d'azote ou d'argon). Par ailleurs, la sur-oxygénation conduit à augmenter l'occurrence et l'intensité des phénomènes thermiques pouvant apparaître par effet domino.

■ *Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site*

Sur les 20 phénomènes dangereux présentant des effets dépassant les limites du site, 7 peuvent être écartés de l'élaboration du PPRT conformément à ce qui prévoit la réglementation. Il en ressort que 13 sont à retenir dans le cadre du PPRT.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, sont synthétisés dans les études de dangers :

- ⇒ les distances d'effets,
- ⇒ les niveaux de probabilité et de gravité et le positionnement dans la grille de criticité MMR,
- ⇒ les éléments justifiant, le cas échéant, son exclusion du PPRT,
- ⇒ les mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place par l'exploitant, le cas échéant.

Le positionnement des accidents potentiels dans la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR » permet d'établir que le niveau de maîtrise des risques est suffisant.

Le rapport complet décrivant précisément la démarche effectuée et l'analyse de l'inspection des installations classées ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire qui acte réglementairement les engagements de l'exploitant sur la réduction du risque à la source seront disponibles avant l'enquête publique sur la base des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

1.2 – **Conditions actuelles de la prévention des risques**

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- ⇒ L'intensité des phénomènes dangereux ;
- ⇒ La probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- ⇒ La vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- ⇒ La maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état de connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- ⇒ La maîtrise de l'urbanisation permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;
- ⇒ La maîtrise des situations d'urgence ayant pour objectif quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace en termes d'organisation des secours ;
- ⇒ L'information des citoyens permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

1.2.1. – Prévention des risques autour des établissements

Les études de dangers, réalisées par les exploitants, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers des sociétés, l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

- ⇒ la maîtrise des risques à la source,
- ⇒ l'état des installations,
- ⇒ la qualité de l'organisation en matière de sécurité,
- ⇒ la capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant.

Chacune des sociétés concernées par le PPRT, fait l'objet, à la suite de la remise des études de dangers de prescriptions, imposées par arrêté préfectoral, visant à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réduction des risques à la source. Ces dispositions peuvent être organisationnelles ou matérielles.

1.3 – **Gestion du risque sur le territoire**

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité des exploitants.

1.3.1. – Maîtrise actuelle de l'urbanisation

Depuis l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 la maîtrise de l'urbanisation est basée sur l'existence de deux périmètres basés sur une distinction entre les effets létaux et les effets significatifs et qui par ailleurs ne tenait pas compte des mesures de maîtrise des risques existantes :

- ⇒ R1 : principe de limitation stricte de l'urbanisation, avec de faible dérogation pour les installations classées, des extensions limitées à 10 % ou 40 % maximum sur l'existant, reconstruction à l'identique.
- ⇒ R2 : principe d'autorisation mesurée de l'urbanisation : quelques constructions possibles pour les industries, des constructions de lotissements, extension limitée, commerce et service sous réserve de taille ou capacité commerce banques...

Une note du préfet du 05 octobre 2010 est venue préciser les règles applicables en définissant des nouveaux périmètres prenant en compte les derniers éléments de connaissance de l'aléa et notamment des mesures de maîtrise des risques prises par les exploitants, qui modulent les prescriptions sur la base de 3 périmètres qui se substituent aux rayons « SEVESO » de 1991 :

- ⇒ Zones d'effets graves :
 - refus de toute autorisation conduisant à augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone
 - extension possible des bâtiments sans limite de surface
 - pas de réhabilitation de biens inoccupés
- ⇒ Zones d'effets significatifs :
 - refus de toute autorisation conduisant à augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone
 - extension possible des bâtiments sans limites de surface
 - reconstruction à l'identique possible
 - pas de réhabilitation des biens inoccupés
- ⇒ Zones jaunes (bris de vitre):
 - prescription particulières pour protéger les vitrages pour toute nouvelle construction

L'objet de ce PPRT est de se substituer à l'approche décrite ci-dessus en matière de maîtrise de l'urbanisation autour des sites dits « SEVESO ».

1.3.2. – Information des citoyens

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- ⇒ Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM),
- ⇒ Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 23 mars 2006. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverain ;
- Le collège Salarié.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet : www.risques.aquitaine.gouv.fr.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été rendu obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces informations sont disponibles sur le site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

1.3.3. – Organisation des secours

Cet ultime volet de la maîtrise des risques vise à la préparation à la gestion des situations d'urgence. Cette préparation est faite à deux niveaux.

1. Au niveau des exploitants où chacun dispose d'un Plan d'Opérations Interne (POI) visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement,
2. Au niveau de l'organisation de l'Etat, où il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par la préfecture, visant à coordonner l'action des secours publics dans les situations d'urgence.

Les sites de YARA et Air Liquide dispose tous les deux d'un POI et les PPI ont été approuvés par arrêté préfectoral respectivement du 18 mars 2002 et du 15 juin 1993.

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Ce PPI répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

Les Plans Particuliers d'Intervention approuvés pour YARA et Air Liquide ont vocation à être révisés périodiquement. Cette révision est actuellement en cours et elle tiendra compte des derniers éléments de connaissance des risques contenu dans les études de dangers actuelles.

- 2 -

J

ustification du PPRT et dimensionnement

2.1 – Les raisons de la prescription du PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS) existant au 30 juillet 2003.

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est nécessaire autour des deux établissements dits « Seveso » qui sont YARA et ALFI. Il avait été prévu initialement de traiter dans un même PPRT les plate-formes de Pardies et de Mourenx. La décision d'arrêt d'ACETEX a conduit, début 2010, à scinder les deux PPRT afin de ne pas ralentir l'avancement de celui de Mourenx. Le PPRT de Pardies a ainsi été prescrit le 8 février 2011.

2.2 – La maîtrise des risques à la source

La grille utilisée par les exploitants est celle de la circulaire ministérielle en date du 29 septembre 2005, dite « MMR », qui permet une évaluation de la démarche de maîtrise des risques conduite par l'exploitant sur le site.

Cette grille délimite trois zones de risque accidentel : (cf. annexe 5)

- ⇒ une zone de risque élevé, figurée par le sigle « NON »
Pour les accidents potentiels figurant dans cette zone et afin de sortir de celle-ci, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque à la source.
- ⇒ une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR », dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
Il convient alors de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- ⇒ une zone de risque moindre (case vierge).
Le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident.

Le dernier élément nécessaire pour appréhender la criticité d'un accident est la cinétique associée à cet accident. Cette cinétique peut être soit lente soit rapide en fonction d'une part du scénario, du phénomène dangereux redouté et d'autre part de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident.

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées à l'extérieur des installations, avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

2.3 – Les phénomènes dangereux

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005 et le guide méthodologique relatif au PPRT établis par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable.

Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- ⇒ cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ⇒ ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario

identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite. Dans ce cas, la mesure de maîtrise des risques considérée comme défaillante est celle dont le niveau de confiance est le plus élevé.

Ces deux conditions constituent le « filtre PPRT ».

Les scénarios causés par les événements initiateurs tels que les séismes, les effets directs de la foudre, les crues, la neige et le vent (pour les chutes et ruines de structures), les défauts métallurgiques de structure de réservoir sous pression et les événements conduisant à la détonation d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium, peuvent également ne pas être considérés pour le PPRT et dans la démarche MMR sous réserve du respect strict, intégral et justifié des éléments réglementaires ou bonnes pratiques définis dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

C'est le cas également pour l'événement initiateur « chute d'aéronef de plus 5,7 tonnes » et les installations étant situées à plus de 2000 m d'un aérodrome.

Pour les véhicules et wagons-citernes, cette circulaire du 10 mai 2010 permet, sous certaines conditions, l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables, permet, le défaut métallurgique (fissuration, corrosion, ...), l'agression mécanique d'un véhicule-citerne/wagon-citerne ou conteneur-citerne par un autre engin routier ou ferroviaire, le feu (notamment de freins et de pneus pour les véhicules routiers).

De même, cette circulaire permet d'exclure les fuites d'une durée supérieure à 30 minutes sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ⇒ l'exploitant doit avoir démontré que la probabilité du phénomène dangereux est très faible, à savoir une classe de probabilité E au titre de la législation sur les installations classées ;
- ⇒ l'exploitant doit avoir mis en place a minima une mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser la fuite longue (par exemple chaîne de détection – traitement – fermeture de vanne) en agissant directement sur l'installation source de la fuite ou de l'émission ;
- ⇒ l'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité lorsqu'ils existent) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple) ;
- ⇒ la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.
- ⇒ Intervention sur les installations (grutage,...)

Toute intervention sur ou à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, telle qu'une opération de grutage, est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention, et d'un permis de feu si nécessaire, qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques de choc mécanique comme une chute de grue sur les dites installations.

En application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010, cet événement initiateur a été considéré dans l'étude de dangers sans toutefois être coté en probabilité, ni pris en compte dans la probabilité de rupture d'installations à fort potentiel de danger (réservoirs de produits toxiques, inflammables, etc).

L'existence et les modalités de respect de ces dispositions sont reprises dans des arrêtés préfectoraux spécifiques aux installations concernées.

Enfin, la dite circulaire permet également de traiter de façon spécifique les événements initiateurs « défaut métallurgique » s'agissant du phénomène de ruine métallurgique de tuyauteries d'un diamètre nominal strictement supérieur à 25 mm transportant des gaz et liquides toxiques : sous réserve notamment de la présence d'un Service d'Inspection Reconnu, la ruine métallurgique (ou rupture franche) peut être écartée de la démarche PPRT tandis que la fuite d'une section égale à 10 % de la section totale de la tuyauterie est considérée comme de probabilité E.

2.4 – **Périmètre d'études**

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de chacun des exploitants.

- 3 -

Les modes de participation du PPRT

3.1 – L'association

□ Modalité de la concertation

La conduite d'un PPRT doit être menée avec les différents acteurs impliqués, dans un contexte de compréhension mutuelle, afin d'aboutir à une appropriation des risques en favorisant le développement de la culture du risque.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2011, sont associés à l'élaboration du plan :

- ⇒ les sociétés YARA France et AIR LIQUIDE France Industrie, exploitant les installations à l'origine du risque ;
- ⇒ les communes d'Abos, Bésingrand, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies ;
- ⇒ la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- ⇒ le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour des établissements des sociétés précitées soit le président et au moins un membre du « collège des riverains » ;
- ⇒ le Conseil Régional ;
- ⇒ le Conseil Général ;

Les représentants de ces organismes constituent, avec la DREAL et la DDTM, le « groupe projet » chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

□ L'association

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2011, deux (2) réunions du « groupe projet » ont été organisées les :

- ⇒ le **21 février 2014** : présentation par la DREAL du périmètre d'études du PPRT, présentation des aléas et des enjeux, les contraintes à envisagées pour la maîtrise de l'urbanisation et les mesures foncières, le plan de zonage brut, les mesures en zones rouges et bleues du PPRT.
- ⇒ Le **30 juin 2014** : présentation du projet de règlement, de la carte réglementaire, proposition de stratégie et avis favorable recueilli.

□ Saisine des Personnes et Organismes Associés (POA)

Conformément à l'article 4de l'arrêté de prescription sont associés à l'élaboration du PPRT, les représentants :

- des sociétés YARA et AIR LIQUE France Industrie ;
- des communes d'Abos, de Bésingrand, de Mourenx, de Noguères, d'Os-Marsillon, et de Pardies ;
- de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- du comité local d'information et de concertation (CLIC)
- du conseil régional ;
- du conseil général.

L'avis des POA sera recueilli sur une période qui n'excédera pas 2 mois. Au-delà de ce délai, à défaut de réponse l'avis est réputé favorable.

3.2 – Concertation

□ Modalité de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de PPRT.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) ont pu être tenus à disposition du public impacté par le règlement PPRT.

Ils sont restés accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : www.risques.aquitaine.gouv.fr

Tout au long de la procédure, les observations du public peuvent être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies des communes impactées par le PPRT ou par courrier électronique accessible par le site sus-visé.

Une réunion publique d'information sera organisée sur la commune de Pardies.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2011, s'est réuni à diverses reprises pour permettre l'avancement du PPRT :

- ⇒ le **10 février 2011** : présentation du projet de prescription du PPRT autour des établissements YARA-ALFI,
- ⇒ le **24 septembre 2014** : présentation du projet de PPRT autour des établissements YARA-ALFI, et avis recueilli.

3.3 – **L'enquête publique**

Après la consultation des POA, une enquête publique d'une durée de 1 mois sera prescrite par arrêté préfectoral. Le commissaire enquêteur désigné émettra alors son avis sur le projet de PPRT.

- 4 -

Les études techniques du PPRT

4.1 – **Le mode de qualification de l'aléa**

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définis.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Ces 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Le travail effectué à partir des études de dangers des différentes installations a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste de phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas (cf. carte des aléas globale) a été mise en forme à partir de la liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT. Elle fait apparaître le zonage en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Pour ce PPRT, deux (2) types d'effets sont générés par les installations industrielles :

- ⇒ les effets toxiques lié à :
 - l'ammoniac et aux oxydes d'azote,
 - l'argon et l'azote potentiellement à l'origine d'anoxie,
 - à l'oxygène potentiellement à l'origine de sur-oxygénation : jusqu'à une teneur de 75 % d'oxygène dans l'air, la sur-oxygénation accroît les risques de feu, tandis qu'au-delà, la sur-oxygénation présente des risques toxiques sur la vie humaine.
- ⇒ les effets de surpression avec un régime d'onde de choc, liés à des phénomènes de type : éclatement d'un cigare hydrogène.

Il est à noter que les intensités et la probabilité, affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

4.2 – **Caractérisation des enjeux**

Cette étape consiste à réaliser un inventaire des enjeux sur les communes d'Abos, Bésingrand, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies situées dans le périmètre d'étude.

Cette analyse des enjeux doit identifier les éléments d'occupation du sol qui feront l'objet d'une réglementation ;

Deux niveaux d'analyse des enjeux se composent des thèmes suivants :

□ **Niveau 1 – les enjeux incontournables**

- ⇒ urbanisation existante ;
- ⇒ les principaux établissements recevant du public (ERP);
- ⇒ les infrastructures de transport ;
- ⇒ les usages des espaces publics ouverts ;
- ⇒ les ouvrages et équipements d'intérêt général.

□ **Niveau 2 – les enjeux connexes disponibles au vu d'apporter une connaissance générale du territoire**

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données sur les bases de documents bibliographiques existants, complétées par des visites de terrain et par des éléments apportés par différentes parties associées à l'élaboration du PPRT.

Ce travail aboutit à la réalisation de cartes de synthèse des enjeux qui ont fait l'objet d'une présentation en préfecture auprès des collectivités territoriales, des industriels, CLIC et services de l'Etat.

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse des enjeux jointe à la présente note. (cf. carte des enjeux).

4.3 – **Superposition des aléas et enjeux**

La superposition des aléas et des enjeux permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas et du risque technologique sur le territoire communal. Elle constitue le fondement technique de toute la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de définir un plan de zonage brut.

4.4 – **Le plan de zonage brut**

Le plan de zonage brut affiche une première proposition générique de réponse réglementaire à l'exposition des populations aux aléas technologiques. Il délimite à la fois les zonages de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement inclus dans ces zones.

Ce plan permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Les zones de ce plan de zonage brut sont directement issues des cartes des d'aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, surpression).

- **Les niveaux d'aléas les plus forts (TF+ à F) correspondent à des zones de mesures foncières potentielles (expropriation ou délaissement) sur les enjeux existants, et sur lesquelles le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction :**
 - ⇒ zone rouge foncée (R) d'interdiction stricte
 - ⇒ zone rouge claire (r) d'interdiction
- **Les niveaux d'aléas les moins forts (M+ à M) en effet toxique correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions :**
 - ⇒ zones bleues foncées (B) et bleues claires (b) d'autorisation sous conditions
- **Le niveau d'aléa faible (Fai) en effet toxique ne fait l'objet d'aucun principe de réglementation dans le cadre du PPRT relatif aux établissements YARA et ALFI (uniquement recommandation):**
 - ⇒ zones vertes (v) sans principe réglementaire en urbanisme (sauf cas particulier de la zone de recouvrement avec le PPRT de SOBEGY-ARYSTA – cf. chapitre 5)
- **La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations objet du PPRT dont la réglementation interdit tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.**

- 5 -

La phase de stratégie du PPRT

5.1 – **L'organisation**

La « stratégie du PPRT » s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

L'objectif est de conduire, avec les Personnes et Organismes Associés (POA), à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matières de maîtrise d'urbanisme.

Les choix effectués lors de cette étape doivent répondre, autant que possible, à l'objectif principal du PPRT, à savoir la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

5.2 – **Les choix stratégiques**

5.2.1. – Approche globale

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie sur des principes de réglementation et des éléments de références (cf. annexes 1, 2, 3 et 4).

Ces principes correspondent à des prescriptions ou recommandations applicables selon les différents types d'actions à savoir :

□ **Les actions sur l'urbanisme**

- ⇒ interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées ;
- ⇒ autoriser sous conditions, le cas échéant, de nouvelles constructions dans les zones les moins exposées sans toutefois augmenter la population ;
- ⇒ réglementer les changements de destination.

□ **Les actions sur le bâti**

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa. Pour cela, des mesures de renforcement sur les bâtiments amènent à réduire la situation de vulnérabilité des personnes.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effets (thermique, toxique ou surpression) et de ses caractéristiques (intensité...). Pour cela, le PPRT impose des objectifs de performances à atteindre.

Pour l'effet toxique

Les actions se traduisent par le principe du confinement. Ce moyen technique consiste à mettre à l'abri dans un local ou une pièce peu perméable à l'air extérieur pendant un laps de temps donné, les personnes situées dans un logement, un établissement recevant du public (ERP), une usine ou tout autre bâtiment.

Le principe est de limiter les doses de polluants auxquelles les personnes sont exposées, dans l'attente de la dispersion du nuage toxique ou de leur évacuation par les services de secours.

Il convient de noter que, lorsqu'au droit d'un bâtiment, se superposent des phénomènes dangereux liés à l'ammoniac d'une part, ainsi qu'à l'argon, l'azote ou l'oxygène d'autre part, le taux d'atténuation à atteindre pour le local de confinement du dit bâtiment est fixé par l'ammoniac.

Pour l'effet de surpression

Les actions se traduisent par des renforcements des éléments constructifs susceptibles d'être arrachés. Pour des surpressions trop élevées, aucune mesure de protection n'est possible.

Pour les effets combinés

Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti doivent intégrer l'ensemble des mesures définies pour chacun des effets.

Elles doivent également prendre en compte les éventuels effets d'un nuage sur-oxygéné augmentant notablement les risques d'explosion et d'incendie dans les zones atteintes. Dans ces zones de sur-oxygénation, le local de confinement devra également présenter une stabilité au feu de 2h (dite REI 120) en raison des risques feux accrus en atmosphère sur-oxygénée.

□ **Les actions sur les usages ou aménagements**

Les actions ont pour objet de limiter :

- ⇒ les flux de déplacement dans les zones les plus exposées en recherchant des solutions alternatives et en évitant la création de nouvelles infrastructures ;
- ⇒ les concentrations de populations (manifestations) sur des espaces privés ou publics

5.2.2. – Stratégie d'élaboration du plan de zonage réglementaire

□ **Zonage réglementaire**

Le Plan de zonage réglementaire découle de la carte d'aléas et de l'analyse du contexte d'aménagement global de la zone.

Il délimite :

- ⇒ le périmètre réglementé par le PPRT appelé « périmètre d'exposition aux risques »
- ⇒ les zones dans lesquelles sont applicables :
 - ✓ une réglementation spécifique pour les projets nouveaux (constructions nouvelles, extensions de constructions existantes)
 - ✓ des mesures de protection portant sur les biens et activités existants ainsi que les usages ou aménagements

L'élaboration du plan s'est appuyée sur deux grands principes :

- ⇒ réduire au maximum le nombre de zones, afin de disposer d'un plan facile à lire et à appliquer en matière de droit des sols.
- ⇒ en cas de zone affectée par plusieurs niveaux d'aléas, caler la délimitation de la zone sur l'aléa le plus fort.

□ **Mesures foncières**

Parallèlement, les mesures foncières à mettre en œuvre doivent être définies à partir du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles :

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)	

L'analyse de l'étude de dangers des installations de YARA a révélé que les niveaux d'aléas conduiraient à retenir la mise en œuvre de mesures foncières lourdes (délaissement pour environ 50 immeubles d'habitation – cf. annexe 7) pour un coût de l'ordre d'une dizaine de millions d'euros.

Or la réglementation prévoit la possibilité de cofinancer, par l'Etat, l'industriel et les collectivités, des mesures techniques dites mesures supplémentaires lorsqu'elles permettent de réduire voire supprimer les dites mesures foncières. L'instruction de ce PPRT a ainsi été suspendue dans l'attente d'études complémentaires demandées à YARA par arrêté préfectoral du 31 mai 2012. L'étude remise par l'exploitant a montré que, parmi les solutions techniques étudiées, le confinement des installations à l'origine des mesures de délaissement, estimé à 1,4 millions d'euros, permettrait de supprimer ces mesures foncières.

Par ailleurs, pour les PPRT nécessitant la mise en œuvre de mesures supplémentaires, le code de l'environnement prévoit qu'une convention de financement soit signée par l'ensemble des financeurs préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques.

Les modalités de financement n'étant pas fixées par la réglementation, elles n'ont aucun caractère obligatoire et doivent résulter de la concertation entre ces financeurs. Le cas échéant, l'élaboration du PPRT doit conduire à la

mise en œuvre des mesures foncières.

Cette convention de financement a été signée le 29 juillet 2014 (cf. annexe 8) par l'ensemble des parties et selon la répartition suivante :

- ⇒ Etat : 40 % soit 560 000 euros
- ⇒ YARA : 33 % soit 462 000 euros
- ⇒ Communauté de Communes Lacq-Orthez : 22 % soit 308 000
- ⇒ Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques : 5 % soit 70 000 euros

La signature de cette convention de financement ainsi que l'arrêté préfectoral qui prescrira à YARA, après l'approbation du présent PPRT, la mise en œuvre de cette mesure supplémentaire permettent ainsi de prendre en compte le confinement des installations dans le cadre de la détermination des aléas. Il en résulte qu'aucun bâtiment n'est situé dans des mesures foncières obligatoires.

En revanche, l'établissement appartenant à la société ORTEC est situé dans un niveau d'aléa tel que la mise en œuvre ou non de mesures foncières de délaissement relève de l'avis du groupe projet. Ainsi, conformément au groupe projet qui s'est tenu le 21 février 2014, il n'a pas été retenu l'inscription de l'établissement ORTEC dans un secteur de mesure foncière.

De l'ensemble de ces éléments, il résulte que :

- ⇒ aucun secteur n'est soumis à expropriation.
- ⇒ aucun secteur n'est soumis à délaissement

□ **Cas de la zone de recouvrement du PPRT de SOBEGI-ARYSTA et du PPRT autour des établissements YARA-ALFI**

Comme développé précédemment, les établissements présents sur la plate-forme de SOBEGI-ARYSTA et les établissements YARA, ALFI et ACETEX devaient faire l'objet d'un seul un plan de prévention des risques technologiques. La décision de l'arrêt d'activité d'ACETEX a conduit, début 2010, à scinder les deux PPRT afin de ne pas ralentir l'avancement du PPRT de SOBEGI-ARYSTA qui a ainsi été approuvé le 14 juin 2012.

Les études menées dans le cadre du présent PPRT montrent que les phénomènes dangereux issus de YARA recouvrent une partie des zones d'aléa (faible à moyen) du PPRT de SOBEGI-ARYSTA sur les communes de Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies. Ainsi, le cumul des aléas issu de ces deux PPRT (SOBEGI-ARYSTA et YARA, ALFI) sur cette zone de recouvrement se traduit de la manière suivante :

- ⇒ sur la majorité de cette zone, le cumul des aléas n'entraîne pas de modification du niveau d'aléa du PPRT de SOBEGI-ARYSTA : elle est référencée « v2 » au zonage réglementaire du PPRT de YARA-ALFI. Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme et fait l'objet de simples recommandations sauf lorsque les dispositions réglementaires du PPRT SOBEGI-ARYSTA sont plus contraignantes et s'appliquent.
- ⇒ dans un secteur très limité, situé de part et d'autre de l'établissement ARYSTA (seul établissement existant et relevant de la zone grisée du PPRT de SOBEGI-ARYSTA), le cumul des aléas entraîne une aggravation du niveau d'aléa qui passe de faible à moyen : elle est référencée « b2 » au zonage réglementaire du PPRT de YARA-ALFI. Cette zone est soumise à des dispositions en matière d'urbanisme et de protection contre les effets toxiques pour tout nouveau projet. Ce seront les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront entre les règlements des deux PPRT.

Cette stratégie a été validée lors de la réunion du groupe projet du 30 juin 2014 parmi d'autres solutions évoquées, dont la révision du PPRT de SOBEGI-ARYSTA pour en constituer un seul avec celui autour de YARA-ALFI.

- 6 -

L'élaboration du projet de PPRT

En application de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document)
- des documents graphiques : une carte des enjeux, une carte des aléas globale, une carte réglementaire
- un règlement
- des recommandations.

6.1 – Le plan de zonage réglementaire

Huit zones, identifiées en fonction des niveaux d'aléas et des enjeux, constituent le zonage réglementaire (R, r, B1, B2, b1, b2, v1 et v2) auxquelles s'ajoute la zone grisée, constituant l'emprise foncière des établissements YARA France te AIR LIQUIDE France Industrie

La cartographie du document est jointe à la présente note.

6.2 – Les principes réglementaires par zone

Les principes réglementaires applicables sur chaque zone sont définis comme suit :

 **zone grisée** correspondant à l'emprise foncière des établissements YARA France te AIR LIQUIDE France Industrie. C'est une zone d'interdiction stricte (bâtiment, activité ou usage non liés aux installations) en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

 **zone rouge foncée (R)** d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine. Le principe d'interdiction stricte prévaut. Il inclut l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages ou aménagement, de toute extension de construction existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil. Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à très fort « plus » (TF+), et de surpression pouvant aller jusqu'à moyen « plus » (M+)

 **zone rouge claire (r)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine. Le principe d'interdiction prévaut et le droit de délaissement peut être instauré. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à fort « plus » (F+), et de surpression pouvant aller jusqu'à moyen (M)

 **zone bleue foncée (B1)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine. Le principe d'autorisation prévaut pour des ICPE. Les constructions sont autorisées sous conditions. Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à moyen « plus » (M+).

 **zone bleue foncée (B2)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine. Le principe d'autorisation mais de manière limitée prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP sensibles et difficilement évacuables. Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à moyen « plus » (M+)

 **zone bleue claire (b1)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine. Le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP sensibles et difficilement évacuables. Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à moyen (M).

 **zone bleue claire (b2)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine. Elle est située dans la zone de recouvrement avec le PPRT de la plate-forme SOBEGI-ARYSTA sur les communes de Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies. Le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP sensibles et difficilement évacuables.

 **zone verte (v1)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine. Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme. Elle est concernée par un niveau d'aléa de toxicité pouvant aller jusqu'à faible (Fai)

 **zone verte (v2)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine. Elle est située dans la zone de recouvrement avec le PPRT de la plate-forme SOBEGI-ARYSTA sur les communes de Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies. Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme sauf lorsque les dispositions du PPRT SOBEGI-ARYSTA sont plus contraignantes et s'appliquent. Elle est concernée par un niveau d'aléa de toxicité pouvant aller jusqu'à faible (Fai)

6.3 – **Le règlement**

6.3.1. – Les principes

Les dispositifs réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant sur :

- la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité des sites industriels
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future

Le règlement peut imposer des objectifs de performance et des obligations de résultats.

Conformément à l'article R. 515-42 du code de l'environnement, lorsque des travaux de protection sont prescrits, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT et dans la limites des dispositions définies dans la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine du développement durable (DDADDUE).

Si le coût des travaux à réaliser, dans le cadre des prescriptions, dépassent ces plafonds, ceux-ci devront être menés de manière à assurer la protection des occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif préconisé. Le reliquat des travaux fera alors l'objet de recommandations.

Ces recommandations relatives aux constructions, aux usages et aménagements permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

6.3.2. – La structure

Le document réglementaire est organisé de la manière suivante :

□ **Titre I : Portée du règlement, dispositions générales**

Ce titre fixe le champ d'application et la mise en œuvre du PPRT. Il rappelle les objectifs du règlement, les effets et les principes généraux.

□ **Titre II : Réglementation des projets**

La réglementation s'applique aux projets nouveaux, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant.

Elle est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, en interdisant ou en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- ⇒ limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et, par conséquent, la population exposée.
- ⇒ Protéger en cas d'accidents par des règles de construction.

Ce titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chacune des zones (Grisée, R, r, B2, B1, b1, b2, v1 et v2). Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

□ **Titre III : Mesures foncières**

Ce titre décrit les outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation qui peuvent s'appliquer pour ce PPRT.

Aucun bâtiment ne faisant l'objet d'expropriation ou de délaissement, les mesures foncières décrites correspondent au droit de préemption.

□ **Titre IV : Mesures de protection des populations**

Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées R, r, B2, B1, b1, b2, v1 et v2. Elles visent la protection des populations face aux risques encourus en agissant sur l'existant.

Ces mesures sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

6.4 – **Recommandations**

Les recommandations complètent le dispositif réglementaire. Il peut s'agir de mesures relatives à l'existant qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux plafonds fixés au règlement.

Ces mesures ne peuvent pas être rendues obligatoires et restent à l'initiative des propriétaires des biens concernés.

Il est prévu d'y présenter des recommandations relatives à :

- l'aménagement des constructions existante ;
- la construction de nouveaux projets ;
- l'utilisation ou l'exploitation.

- 7 -

Mise en œuvre du PPRT

7.1 – Mesures de publicité

Un exemplaire de l'arrêté d'approbation est adressé aux personnes et organismes associés.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies et sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou en partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Le plan est tenu à disposition du public en :

- préfecture,
- mairie,
- au siège des EPCI compétents en matière de plan locaux d'urbanisme concernés en tout ou en partie par le PPR.
- par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr

7.2 – PPRT et droit des sols

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum de un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est important de veiller à la cohérence entre les règles du plan local d'urbanisme et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.

- En l'absence de document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret.

7.3 – PPRT et travaux de protection

Le PPRT peut prescrire des travaux de protection de la population qui doivent être réalisés par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le plan détermine (article L. 515-16 IV du code de l'environnement).

Toutefois, ces travaux seront souvent limités par la difficulté de leur mise en œuvre et de leur coût qui, conformément à l'article R. 515-42 du code de l'environnement, ne doit pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant exposé et resté dans la limites des dispositions définies dans la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine du développement durable (DDADDUE).

7.4 – Sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

7.5 – Crédits d'impôts

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution), les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôts pour les travaux de protection réalisés conformément aux **prescriptions** du PPRT.

En aucun cas, ce crédit ne concerne les travaux de protection dont la réalisation est simplement **recommandée** par le PPRT.

7.6 – Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT approuvé peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques. (article 9 et 10 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005).

GLOSSAIRE

ABREVIATIONS

AS : Autorisation avec Servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Etablissement Public à Caractère Intercommunal

ERP : Etablissement Recevant du Public

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

MMR : Mesure de Maîtrise des Risques

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

TMD : Transports de Marchandises Dangereuses

UVCE : (Unconfined Vapour Cloud Explosion) Explosion de gaz en pleine air

SELS : Seuil d'Effet Létal Significatif

SEL : Seuil d'Effet Létal

SEI : Seuil d'Effet Irréversible

DÉFINITIONS

Accident

Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Accident majeur

Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou

différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Aléa technologique

Il désigne la probabilité qu'un ou plusieurs phénomènes accidentels et dangereux produisent, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie au cours d'une période déterminée. L'aléa se détermine par la combinaison entre la probabilité d'occurrence et l'intensité des effets.

Analyse du risque

Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque.

BLEVE

Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion, ou Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition.

Le Blève correspond à la libération brutale d'une masse de gaz liquéfié en état d'ébullition sous pression, suite à l'éclatement ou la perforation d'une enveloppe de stockage suivi d'une inflammation générale immédiate. Il s'agit d'une explosion dont les effets dominants sont les effets de rayonnement thermique plus que de surpression.

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

Effets d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques..., associés à un phénomène dangereux.

Il y a trois principaux types d'effets possibles de phénomènes dangereux pour ce PPRT:

- toxique (lié au dégagement de gaz ou de fumées toxiques)
- thermique (dû à un incendie)
- surpression (suite à une explosion)

Effets dominos

Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Effets indirects

Délimitent la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » .

Effets irréversibles

Délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » .

Effets létaux

Délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » .

Effets létaux significatifs

Délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » .

Effets de surpression

Résulte d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion.

Effets thermiques

Liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible.

Deux types d'effet sont identifiés :

1. l'effet thermique continu / stationnaire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques excède deux minutes.
2. l'effet thermique transitoire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques est inférieure à deux minutes.

Effets toxiques

Résulte d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Efficacité (pour une barrière de sécurité) ou capacité de réalisation

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Enjeux

Éléments vulnérables tels que les personnes, les biens, les activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Élément important pour la sécurité (EIPS)

Ces éléments peuvent être des équipements (vannes, lignes de mesures, ...), dispositifs de sécurité ou groupe de dispositifs de sécurité, des tâches, des opérations réalisées par un individu, des procédures (formation, habilitation, fabrication, intervention...), ou des paramètres. La sélection de ces éléments est faite par l'exploitant selon une méthodologie qu'il explicite, en lien avec l'analyse de risques, dans un objectif de maîtrise des risques majeurs dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. Ces éléments doivent être testables et une traçabilité doit être assurée, ainsi que l'interface avec le SGS).

Pour être qualifiés d'IPS, un élément doit être choisi parmi les barrières destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les effets d'un événement redouté central susceptible de conduire à un accident majeur. Ils doivent être disponibles et fiables, caractéristiques qui peuvent être appréciées à travers les principes suivants : principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité et d'inspection maintenance spécifique.

Etablissements sensibles

Ils regroupent les établissements vulnérables et très vulnérables.

Établissements vulnérables

On entend par vulnérable :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres,
- les établissements d'enseignements, écoles maternelles
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements,
- les crèches et garderies,
- les centres aérés

Établissements très vulnérables

Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite

A – Parmi les ERP :

- les internats
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances...)
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées ...)

B – Etablissements non classés ERP :

- les établissements pénitentiaires

Les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE.

Les centres de secours

Les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs, ...

Flash fire ou feu éclair

Combustion « lente » d'un nuage de vapeurs inflammables. Le principal effet de ce phénomène dangereux est thermique, les effets de pression associés étant négligeables.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensités des effets

Mesure physique de l'intensité du phénomène thermique, toxique, surpression.

Mesure de sécurité (ou barrières de sécurité ou mesure de maîtrise des risques)

Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

Mesure de sécurité "complémentaires" - "supplémentaires"

Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Occurrence

Evènement, circonstance plus ou moins inattendue. Qui se présente fortuitement.

Performance des barrières

L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est défini par l'arrêté de prescription du PPRT. Il correspond à la courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition au risque

Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT approuvé par arrêté préfectoral. Il est défini par la courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières.

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Réduction du risque

Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque, ou les deux.

Règles d'urbanisme

Elles peuvent concerner l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets autorisés.

Règles de construction

Elles peuvent porter sur les fondations, la structure, les matériaux ou les équipements des constructions projetées.

Risque

Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel ». Il peut d'abord donner lieu à l'apparition d'effets et ensuite porter atteinte à un ou plusieurs éléments vulnérables tels définis dans les enjeux.

« Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences » (ISO/CEI 73), « Combinaison de la probabilité d'un dommage et de sa gravité » (ISO/CEI 51).

Risque résiduel

Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises.

Scénario d'accident (majeur)

Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

Vulnérabilité

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.
